

dossier n° PC 015 092 23 M0015-M02

Commune de Lanobre

date de dépôt : 14 octobre 2025

demandeur : SCI RP Immobilier, représenté par Monsieur PINQUIER Romain

pour : Suppression de l'implantation de panneaux photovoltaïques + modification de la charpente et couverture pour avoir deux pans identiques avec la même pente de toit et les mêmes hauteurs de longs pans.

adresse terrain : Rue du Puy Mary, lieu-dit Le Péage, à Lanobre (15270)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Lanobre**

Le maire de Lanobre

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 octobre 2025 par SCI RP Immobilier, représenté par Monsieur PINQUIER Romain demeurant 436 Rue du Puy Mary, Lanobre (15270) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : suppression de l'implantation de panneaux photovoltaïques + modification de la charpente et couverture pour avoir deux pans identiques avec la même pente de toit et les mêmes hauteurs de longs pans. ;
- sur un terrain situé Rue du Puy Mary, lieu-dit Le Péage, à Lanobre (15270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu le permis initial PC n° 01509223M0015 accordé le 04/08/2023 et transféré le 06/10/2025 ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet, par délégation, en date du 21/10/2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande, à compter du 14/10/2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

23 OCT. 2025
LANOBRE, le
Le maire,

Pascal LORENZO

Transmis au demandeur, le 23 OCT. 2025(à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.